

## DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION CONTINUE

DAFCO/09-458-29 du 04/05/2009

### **RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC EMPLOYÉ PAR UN GRETA**

Références : circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993 ; décret n° 92-275 du 28 mars 1992 ; décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ; jugement n° 0604690 rendu par le tribunal administratif de Lyon le 14 février 2008 ; arrêtés du 7 mars 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires (B.O.E.N. n° 18 du 1er mai 2008)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Présidents et Chefs d'établissement support de GRETA

Affaire suivie par : M. COUSSEAU - Tel : 04 42 93 88 70 - Fax : 04 42 93 88 67

L'adaptation aux variations du marché de la formation continue oblige les GRETA à organiser une gestion des personnels réactive, rigoureuse, transparente et fondée sur le dialogue.

Dans le cas où la direction du GRETA est amenée à procéder à une rupture de contrat (rupture d'un contrat à durée déterminée avant son terme ou d'un contrat à durée indéterminée), il est impératif de respecter les principes édictés ci-après.

1- Une commission du personnel est créée au sein de chaque GRETA. Cette commission est consultée sur les dossiers liés à la gestion des personnels (circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993).

2- Les commissions consultatives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents non titulaires (une pour certains personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et une autre pour les personnels exerçant des fonctions d'enseignement) doivent être obligatoirement consultées avant de mettre en œuvre toute mesure de licenciement (article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986). La délégation académique à la formation continue, en lien avec les services en charge de la gestion des personnels du rectorat (DIPE et DIEPAT), informe les GRETA sur la tenue de ces réunions (environ deux fois par an).

3- La politique de l'emploi : créations et suppressions de postes, est approuvée par le conseil inter établissement du GRETA (décret n° 92-275 du 28 mars 1992).

4- Avant de procéder à tout licenciement, la direction du GRETA doit :

- s'assurer que la commission consultative paritaire académique compétente a été consultée sur le projet de licenciement, à la diligence de la DIPE ou de la DIEPAT.

- obtenir l'autorisation écrite du recteur (jugement n° 0604690 rendu par le tribunal administratif de Lyon le 14 février 2008) qui est prise après la commission paritaire (B.O.E.N. n°28 du 10 juillet 2008).

- organiser un entretien préalable et notifier le licenciement par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le motif du licenciement (article 47 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)

- tenir compte de la période de préavis (article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) et des congés annuels restant dus

- verser l'indemnité due à l'agent suivant les termes des articles 50 à 56 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ; l'ancienneté courant à compter de la date de signature du premier contrat en tant qu'agent du GRETA (article 28 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)

5- Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés (article 49 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*